

LOI N° 29/76 DU

05 AOUT 1976

autorisant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat à ratifier l'accord entre le le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande sur la reconnaissance Mutuelle de Diplômes et Grades Accadémiques.

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER. -- Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande sur la reconnaissance Mutuelle de Diplômes et Grades Accadémiques signé à Brazzaville, le 24 Novembre 1975.

ARTICLE 2. -- Le texte dudit accord restera annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3. -- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE

COMMANDANT MARIEN NCOUABI.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLE-
MANDE SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DE DIPLOMES ET GRADES
ACADEMIQUES

Désireux de poursuivre et développer les relations amicales existantes et de contribuer à l'approfondissement permanent de la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et technique, respectant les principes de l'égalité souveraine et de la non ingérence dans les affaires intérieures, en concrétisant l'Accord sur la coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République Démocratique Allemande, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1ER.- 1. Aux termes du présent Accord, sont considérées comme institutions scientifiques les universités, écoles supérieures, académies scientifiques et d'autres institutions de recherche auxquelles l'Etat a accordé le droit de décerner des grades académiques.

2. Aux termes du présent Accord, sont considérées comme écoles techniques ou d'ingénieurs les établissements d'enseignement technique supérieur, confirmés par des lois, qui assurent la formation des spécialistes scientifiques, techniques et économiques pour l'industrie, l'agriculture, le bâtiment, le commerce, les transports et les communications, l'éducation nationale, la santé publique et les autres domaines de la vie sociale et qui ont le droit accordé par l'Etat, de décerner des diplômes de fin d'études techniques avec désignation de la profession.

ARTICLE 2.- La coopération, telle que prévue par le présent Accord, se fera dans le respect des règlements valables dans les deux Etats.

ARTICLE 3.- 1. Le certificat de fin d'études à l'Ecole d'enseignement général et polytechnique de dix classes de la République Démocratique Allemande et le certificat de fin d'études à l'école secondaire et à l'école secondaire technique de la République Populaire du Congo, donné après dix ans d'école (Niveau de Troisième) seront reconnus mutuellement.

2. Ils représentent la condition pour commencer une formation à une école d'ingénieurs ou à une école technique des deux Etats.

ARTICLE 4.- 1. Le "Abitur" de l'école polytechnique secondaire de douze classes de la République Démocratique Allemande et le "Baccalauréat" de

l'enseignement secondaire de la République Populaire du Congo seront reconnus mutuellement.

2. Ils sont la condition pour commencer des études dans une école supérieure des deux Etats.

3. L'annexe 1 comprend une liste des établissements des deux Etats qui ont le droit de délivrer l'Abitur et le Baccalauréat respectivement.

ARTICLE 5.— Les diplômes des écoles techniques ou d'Ingénieurs de la République Démocratique Allemande sont reconnus équivalents aux Brevets de Techniciens Supérieurs délivrés en République Populaire du Congo :

ARTICLE 6.— 1. Le diplôme de la République Démocratique Allemande et la Maîtrise de la République Populaire du Congo seront reconnus mutuellement comme diplômes de fin d'études supérieures.

2. Ils représentent la condition pour commencer des études post-universitaires dans un établissement d'Enseignement supérieur des deux Etats (voir Annexe II).

ARTICLE 7.— 1. La République Populaire du Congo reconnaîtra les grades académiques de la République Démocratique Allemande de docteur d'une branche scientifique (promotion A) et docteur ès sciences (promotion B) comme étant diplômes d'études post-universitaires. Actuellement les écoles supérieures de la République Populaire du Congo ne décernent pas encore de grades comparables.

2. Les parties contractantes conviendront, en temps opportun, de la reconnaissance mutuelle de ces grades académiques.

3. Cet arrangement fera partie du présent Accord.

ARTICLE 8.— Les Parties contractantes assureront l'application des dispositions prévues aux articles 3,4,5,6 et 7 concernant les demandes pour faire des études, pour des études post-universitaires ou pour une activité professionnelle dans les établissements d'enseignement supérieur, services publics ou établissements économiques des deux Etats.

... / ...

A N N E X E I

1. L'Abitur en République Démocratique Allemande est délivré par les établissements d'enseignement ci-après :

- a) l'école d'enseignement général et polytechnique de douze classes ;
- b) l'université populaire de la RDA ;
- c) établissement de formation professionnelle avec baccalauréat.

2. En République Populaire du Congo :

Le Baccalauréat de l'enseignement du second degré est délivré par l'Université de Brazzaville.

A N N E X E II

L'obtention de ces diplômes en République Démocratique Allemande est conditionnée par une formation professionnelle d'au moins deux ans dans une entreprise et trois ans d'études dans une Ecole Technique ou d'Ingénieurs.

L'obtention des Brevets de Technicien Supérieur en République Populaire du Congo est conditionnée par une formation technique d'au moins deux ans après le Baccalauréat Technique.

A N N E X E III

Aux termes des Articles 6 et 7 du présent Accord, les grades académiques suivants seront reconnus mutuellement :

République Démocratique Allemande	et	République Populaire du Congo.
Diplom-Lehrer	--	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) ou CAPET
Diplom-Philologe	--	Maîtrise es Lettres
Diplom-Wirtschaftler	--	Maîtrise es sciences économiques
Diplom-Jurist	--	Maîtrise es sciences Juridiques
Diplom-Mathematiker	--	Maîtrise es sciences Mathématiques
-- Chemiker		Chimique
-- Physiker		Physiques
etc.		etc.
Diplom-Ingenieur	--	Diplôme d'Ingénieur
Diplom-Medeziner		Doctorat en Médecine.